





## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT\_2024\_2247 Arrêté Temporaire 6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale

# COMPÉTITION DE TROTTINETTES - SKATEPARK LE SPOT - RUE JEAN BART - 50120

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande du département jeunesse de la ville de CEC en date du 06/05/2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation,

### ARRÊTE LE 29 JUIN 2024 (de 8h à 19h)

#### **ARTICLE 1 - RUE JEAN BART**

Le SKATEPARK LE SPOT, rue Jean Bart, est fermé pour être réservé au service jeunesse de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre d'une compétition de trottinettes.

#### La rue Jean Bart sera barrée du n° 23 jusqu'à la rue Bourgeois.

La zone devra être fermée et sécurisée par barrières et véhicules anti-béliers, les conducteurs devront rester à proximité des véhicules pour libérer le passage en cas d'urgence.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux. Un temps supplémentaire d'une heure est accordé pour effectuer le nettoyage.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par le service manifestations de la ville de CEC. Le demandeur est responsable des opérations. Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint, Pierre-François Lejeune Signé électroniquement par : Pierre-FrancBis LEGEUNE 2024
Date de signature : 10/06/2024

**√**vebdelib

Qualité : Elu Administration générale, Commerces, Sécurité et tranquillité publique

